

## **FORUM : ONU FEMMES**

### **QUESTION : ASSURER L'ACCÈS DE TOUTES À DES EMPLOIS DE QUALITÉ**

#### **SOUMIS PAR : ROUMANIE**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement à la mise en œuvre continue et entière, dans un renforcement des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015) et 2467 (2019) à l'égard des femmes dans une démarche de renforcement du rôle des femmes,

*Rappelant* les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et réaffirmant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Ayant à présent à l'esprit* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies au regard des droits de l'Homme, promouvant une égalité entière entre les deux genres,

*Constatant avec préoccupation* la persistance des obstacles entravant la pleine application de la résolution 1325 (2000), encourageant l'intégration des femmes à la gestion des conflits armés, alors que les femmes sont encore sous-représentées dans les postes à responsabilité, autant dans les secteurs public que privé, avec moins de 5% de femmes à la tête de firmes transnationales et moins de 7% de femmes cheffes d'État, et conscients des conséquences préjudiciables qui en découlent dans l'instauration d'une politique durable et soucieuse d'intégrer une perspective genrée,

*Réaffirmant* le rôle essentiel des femmes dans la vie politique, notamment dans le cadre d'une lutte efficace contre les inégalités de genre, alors que l'implication des femmes apporte de significatifs progrès dans une démarche d'affirmation des Droits de l'Homme : autant dans un accès à une eau salubre, l'éradication de la faim, que dans la mise en place d'une démarche éducative de qualité auprès des femmes et des filles, essentielle à une autonomisation entière de la femme,

*Considérant* que s'il existait des arrangements institutionnels efficaces dans l'objectif de promouvoir une parité entière entre les genres, la promotion et la garantie des Droits de l'Homme et notamment de la femme serait facilitée,

*Reconnaissant en outre* que Les États ont la responsabilité première de respecter et de garantir les Droits de l'Homme de toute personne présente sur leur territoire,

1. *Prie instamment* les États Membres de favoriser l'inclusion et la participation pleine, égale et significative des femmes à tous les niveaux de décision, dans les sphères politiques, économiques et publiques ;

a) *D'encourager* une politique axée sur le développement d'opportunités bénéficiant aux femmes, en proposant la mise en place de quotas dans une démarche de discrimination positive, promouvant notamment l'accès des femmes à une fiscalité efficace ;

b) *De fixer* des objectifs ambitieux en matière de parité des genres dans les administrations nationales, notamment en encourageant la promotion d'une égalité entre les genres dans des initiatives de participation citoyenne par le biais d'associations civiles ou non-gouvernementales ;

c) *De promouvoir* des modèles féminins aux parcours inspirants dans la communication directe avec la jeune génération, *prouvant* qu'il est possible pour des femmes de réussir alors même que certains milieux restent massivement dominés par les hommes ;

2. *Prie instamment* les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents ;

3. *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions au sein des organes spécifiques des Nations Unies, à cet égard, *demande* aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mises à jour ;

4. *Se déclare disposé* à veiller à ce que ses organes autant que les missions propres aux Nations Unies s'organisent dans une démarche de parité accrue entre les genres, considérant avec acuité le respect des Droits de la femme, notamment grâce à la consultation d'associations locales ou internationales de femmes ;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.